V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10264 — SoftBank/Altor Fund Manager/Iyuno)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 241/07)

1. Le 11 juin 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— SoftBank Group («SoftBank», Japon),

— Altor Fund Manager AB («Altor Fund Manager», Suède),

— Iyuno Sweden Holding I AB («Iyuno», Suède).

SoftBank et Altor Fund Manager acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Iyuno, actuellement sous le contrôle exclusif d'Altor Fund Manager. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— SoftBank: société mère d'un portefeuille mondial de filiales et de sociétés apparentées opérant dans les domaines des télécommunications avancées, des services internet, de l'internet des objets, de la robotique et de la fourniture de technologies énergétiques propres;

— Altor Fund Manager: gestionnaire d'un groupe de fonds de capital-investissement, notamment Altor Fund IV, le fonds Altor qui a investi dans Iyuno. Altor Fund IV est un fonds de capital-investissement axé sur les investissements dans le segment de marché intermédiaire des pays nordiques;

— Iyuno: société mondiale de technologie de divertissement et de services de localisation pour les médias. Iyuno fournit des services de doublage, de sous-titrage et d'ingénierie des médias dans plus de 100 langues au secteur des médias et du divertissement. Elle exploite un réseau de studios d'enregistrement dans le monde entier, constitué de 67 structures locales qui lui appartiennent entièrement et qui sont situées dans 34 pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10264 — SoftBank/Altor Fund Manager/Iyuno

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Adresse électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.